

STATUTS DU COLLECTIF DE DÉVELOPPEMENT ET SECOURS SYRIEN (CODSSY)

TITRE I - NOM - BUT - MOYENS - COMPOSITION

Article 1

Il est constitué entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association s'appelle "Collectif de Développement et Secours Syrien" CODSSY.

Sa durée est illimitée. Les adhérents aux présents statuts se regroupent dans un but unique : pratiquer la solidarité.

A cette fin :

- ils se proposent de soutenir dans l'esprit de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, au plan matériel, sanitaire, médical, alimentaire, habitationnel, moral et juridique, les personnes et leurs familles victimes de la guerre menée par le régime contre le peuple syrien et le développement durable. Le champ d'action de CODSSY s'étend à tous les pays du monde.
- il rassemble en son sein des personnes physiques et morales de bonne volonté, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en veillant à développer avec elles la solidarité et toutes les qualités humaines qui y sont liées.
- il développe en permanence les structures et l'audience de l'association.
- Le CODSSY a en plus pour objet particulier de coordonner l'ensemble des activités de solidarité et de centraliser les résultats des activités et les bilans financiers.
- Accordant la priorité à l'aide au bénéficiaire des plus touchés entre les Syriens à l'intérieur et dans le monde, il fait appel à la générosité sous les formes qui lui apparaissent les plus judicieuses.
- Pour ses activités dans les différents domaines, il pourra avoir recours aux compétences des professionnels de chacun de ces domaines.
- Il s'exprime par tous les moyens, notamment conférences, réunions, séances de cinéma... Il édite des publications.
- Il intervient auprès de toutes institutions nationales et internationales.
- Il exerce ses moyens directement et/ou par ses adhérents.

Article 2 - COMPOSITION

- a) L'objectif est qu'il y ait une fédération par région
- b) L'agrément du conseil d'administration est nécessaire pour être membre de l'association et porter le titre "Collectif de Développement et Secours Syrien"
- c) La forme et le montant des cotisations annuelles des personnes physiques et morales sont déterminés par décision à l'assemblée générale de l'association.

Article 3

La qualité de membre de l'association se perd par radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale.

Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de "Collectif de Développement et Secours Syrien"

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

- a) L'association est gérée par un conseil d'administration de 7 (sept) membres maxima choisis entre les personnes morales et physiques composant le Collectif selon un mode de scrutin

donnant une seule voix aux personnes physiques adhérant au Collectif, cinq voix à chacune des personnes morales adhérant et à chacune des fédérations régionales constituées. Les représentants des personnes morales et des fédérations constituées doivent être mandatés par leurs assemblées générales respectives.

Le conseil est élu par les délégués des associations adhérentes, des fédérations et les personnes physiques qui se réunissent en assemblée générale tous les ans. Les candidatures sont présentées par les personnes physiques ou les représentants légaux des personnes morales et des fédérations avant l'assemblée.

b) Les pouvoirs des élus prennent fin lors de chaque assemblée. Les élus sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation à titre provisoire, par le conseil lui-même, puis la plus proche assemblée générale.

c) Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire général et un trésorier. Le conseil peut constituer des comités spécialisés afin d'assurer le suivi de ses activités.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son secrétaire général ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est investi des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ordinaire. Il est essentiellement chargé de la gestion et du fonctionnement de l'association, de la mise en œuvre des missions définies dans ces statuts. Il organise les services, pourvoit si nécessaire au recrutement et dirige le personnel. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 5

La présence de moitié + un au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 6

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'association est possible sur demande de l'intéressé, assorti de toutes justifications utiles et véritables.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations concernant le financement de la rétribution des adhérents élus.

Article 7

a) Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire tous les ans et chaque fois qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration.

b) Une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée générale peut être convoquée sur la demande du quart au moins des membres, représentant au moins le quart des voix, ou à la demande de la majorité simple des membres du conseil.

c) Les décisions à l'assemblée générale sont acquises à la majorité simple des présents, représentant au moins 50 % des délégués ou des voix, hormis les cas visés dans ces statuts.

d) L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

e) Seule l'assemblée générale décide de l'orientation du "Collectif de Développement et Secours Syrien"

f) L'assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale ;

- approuve les comptes de l'exercice clos ;

- vote le budget de l'exercice suivant ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe les grandes lignes de l'activité de l'association.

g) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres.

Article 8

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses en accord avec le secrétaire général et le trésorier. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, et les acquisitions et échanges nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 10

a) Les fédérations du "Collectif de Développement et Secours Syrien":

1 – Composées de tous les comités du Collectif de Développement et Secours Syrien de leur région, elles organisent tous les ans une assemblée régionale.

Celle-ci doit précéder l'assemblée générale nationale, se prononcer sur les orientations et les activités du Collectif de Développement et Secours Syrien puis élire les délégués à l'assemblée nationale selon le nombre prévu à l'article 4 des présents statuts.

2 – L'objet propre d'une fédération consiste :

- à développer en permanence les structures et l'audience de l'association dans la région et par la création d'antennes et groupes de travail ;
- à favoriser le développement et la coordination des activités de solidarité des comités et antennes notamment en utilisant pour sa région les moyens d'action décrits à l'article 2 ;
- à organiser une bonne circulation de l'information entre comités et l'association nationale du Collectif de Développement et Secours Syrien.
- à favoriser l'application des décisions de l'assemblée .
- à soutenir les publications du Collectif.
- d'intervenir auprès de toutes institutions de la région concernée notamment en sollicitant des subventions.

TITRE III - RESSOURCES

Article 11

Les recettes de l'association se composent :

- 1) Des cotisations des membres, des dons en nature et en espèces des donateurs qui répondent à ses appels ;
- 2) Des produits des spectacles, cinémas, fêtes champêtres, kermesses, bals, ventes de solidarité, etc.... ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés ;
- 4) Des produits de rétributions perçues pour services rendus ;
- 5) L'association nationale est seule habilitée à percevoir legs et donations.

Article 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan, le compte de résultats, une ventilation géographique des financements.

Chaque fédération doit tenir une comptabilité qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association nationale du Collectif de Développement et Secours Syrien.

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des délégués ou des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres, au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié des membres en exercice représentant la moitié au moins des délégués ou des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, une assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

L'assemblée générale, appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoqué à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié des délégués ou des voix plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations adhérentes à l'association "Collectif de Développement et Secours Syrien" analogues, publiques, reconnues d'utilité publique.

TITRE V - SURVEILLANCE

Article 16

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association nationale.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des autorités publiques compétentes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17

Les dispositions concernant la tutelle administrative ne deviendront applicables qu'après la publication de reconnaissance d'utilité publique.

Avant la publication de ce décret, les règles applicables demeurent celles régissant les associations déclarées bénéficiaires du régime de la loi du 14 janvier 1933.

Certifié sincère et véritable

Paris le 22/10/2012